



AVIS N° 2026-...074.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 29 JUIN 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

- 1- PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « AKATEC GROUP SARL » ;
- 2- POURSUITE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL F_PIDACC-BN_116801 RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS EN FAVEUR DES GROUPES VULNERABLES DANS LE CADRE DES SOUS-PROJETS AU PROFIT DU MEEM.

LE PRESIDENT DU CONSEIL E REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°2026-1532/PR/ARMP/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 17 juin 2026 portant demande d'informations complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0287/MEEM/PRMP/S-PRMP du 15 juin 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 1355-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n° F_PIDACC_BN 116801 relative à l'acquisition d'équipement en faveur des groupes vulnérables dans le cadre des sous-projets au profit du MEEM ;

Que dans sa requête, la PRMP du MEEM expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans l'exécution du Plan de Travail Annuel (PTA) du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines au titre de la gestion 2025, l'activité susmentionnée dans l'objet, inscrite dans les différentes versions du Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) publié a été engagé mais pour diverses raisons, la procédure n'a pu aboutir à l'approbation du contrat. Au regard de l'objectif visé par ladite activité, elle a été réinscrite au PPM 2026 aux fins de la poursuivre.

C'est pourquoi, je viens par la présente, vous demander une autorisation spéciale de prorogation de validité des offres du prestataire attributaire provisoire jusqu'à l'approbation du contrat. Le point de ladite activité et son niveau d'avancement dans les procédures sont consignés dans le tableau ci-dessous :

N°	OBJET DU MARCHÉ	DATE D'OUVERTURE	DATE D'ATTRIBUTION	ATTRIBUTAIRE	ETAPE DU CONTRAT
1-	Acquisition d'équipements en faveur des groupes vulnérables dans le cadre des sous-projets au profit du MEEM (03 lots) (relance lot 1)	01/10/2025	31/12/2025	AKATEC GROUP SARL	Examen Juridique

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « AKATEC GROUP SARL » dans le cadre de ce marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics du MEEM, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre du n°0018_26___/DG-AKT/AD/SA du 26 février 2026 de l'attributaire « AKATEC GROUP SARL », par

laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Coordonnateur Général du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique (PIDACC/ BN) par lettre n°0188/2026/PIDACC-BN/UCP/RAF/SD du 23 juin 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 12, ayant pour référence F_PIDACC-BN116801, ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « AKATEC GROUP SARL » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « AKATEC GROUP SARL » ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert National n°F_PIDACC_BN_116801 relative à l'acquisition d'équipement en faveur des groupes vulnérables dans le cadre des sous-projets au profit du MEEM.



Séraphin AGBAHOUNGBATA